

**Accord Collectif National relatif  
au Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale  
dans la branche des Offices publics de l'habitat**

Entre la Fédération nationale des Offices publics de l'habitat,

d'une part,

et

La CFDT INTERCO,

La Fédération FO des services publics et de santé,

La CFE-CGC,

La Fédération CGT des services publics,

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FAFPT),

La Fédération Nationale des Agents des Collectivités Territoriales CFTC,

L'UNSA Territoriaux,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le but de développer le dialogue social dans la branche des Offices Publics de l'Habitat (ci-après dénommés OPH), le présent accord a pour objet la création d'une contribution financière mutualisée des organismes HLM qui en relèvent, destinée à favoriser l'utilisation par leurs salariés du droit au Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale (CFESS) défini par les articles L. 3142-7 et suivants et R. 3142-1 et suivants du code du travail.

*Handwritten signatures and initials:*  
AF, PB 25, PR, CA, 13/13, CR, PLB

## **Article 1 – Champ d'application de l'accord**

Le présent accord s'applique aux Offices Publics de l'Habitat et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 2 – Niveau de la contribution financière des Offices publics de l'habitat et mutualisation des contributions**

La contribution financière est due par l'ensemble des OPH.

Elle est fixée à 0,016 % de la masse salariale brute de l'année civile précédant l'appel de la contribution.

Elle est collectée annuellement et mutualisée dans le cadre d'un « compte CFESS » créé par un organisme désigné par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEF) de la branche des OPH.

## **Article 3 – Utilisation des ressources du « compte CFESS »**

Les ressources du compte CFESS sont destinées :

- au remboursement intégral aux OPH de la rémunération (et charges afférentes) de leurs salariés bénéficiaires d'un CFESS,
- au remboursement aux organismes de formation agréés au titre du CFESS (ou le cas échéant directement aux salariés) des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- à la prise en charge du coût d'éventuelles prestations externes dans le cadre de stages organisés au bénéfice exclusif de salariés d'OPH.

## **Article 4 – Commission paritaire de gestion du compte CFESS**

### **Article 4.1. Composition et présidence de la commission**

Le compte CFESS est géré par une commission paritaire composée de représentants des organisations signataires membres de la CPNEF.

Le Président de cette commission est désigné pour une durée d'un an, alternativement parmi les membres employeurs et salariés de la commission.

### **Article 4.2. Rôle de la commission**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Elle définit les modalités de la collecte des contributions des OPH.

Elle établit les règles de prise en charge des dépenses mentionnées à l'article 3.

Avec le concours de l'organisme collecteur des contributions au financement de la formation professionnelle pour les OPH, elle établit et présente annuellement à la CPNEF un bilan de l'utilisation des ressources du compte CFESS. Ce bilan est tenu à la disposition de tous les OPH.

## **Article 5 – Principe de non-dérogation**

Le présent accord ne pourra donner lieu à des dérogations par accord d'entreprise, dans un sens moins favorable aux salariés.

## **Article 6 – Extension de l'accord**

Les organisations signataires mandatent le Président de la CPNEF des Offices Publics de l'Habitat en vue de demander au Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale l'extension du présent accord.

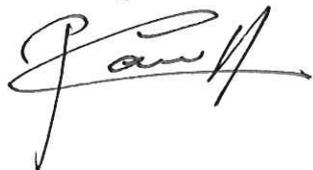
## **Article 7 – Révision**

Les organisations signataires peuvent décider d'un commun accord de la révision de tout ou partie du présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CA PR", "L. B. P. B.", "TLB", and "2 34B".

Fait à Paris, le 23 juin 2010

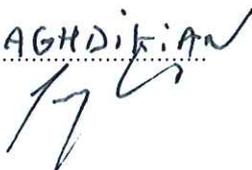
La Fédération nationale des Offices publics de l'habitat, représentée par son Président,  
M. Jean-Pierre Caroff,



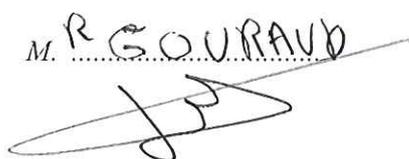
et

Les organisations syndicales de salariés des Offices publics de l'habitat, représentées respectivement  
par :

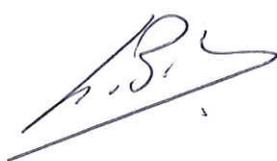
La Fédération des services  
publics et de santé FO :

M. BAGHDIKIAN  


La CFE-CGC :

M. R. GOURAUD  


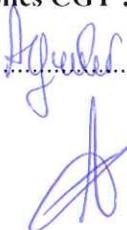
La FNACT CFTC :

M. me. Le Pihan  


La CFDT Intereco :

M. 

La Fédération des Services  
Publics CGT :

M. 

La FAFPT :

M. P. REICH  


L'UNSA territoriaux :

M. me. 